

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1492-2002, 18 décembre 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Mont-Laurier, de la Municipalité de Des Ruisseaux et de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles

ATTENDU QUE, le 10 octobre 2002, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole exigeait de la Ville de Mont-Laurier, de la Municipalité de Des Ruisseaux et de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement au plus tard le 15 novembre 2002 et qu'il nommait pour les aider monsieur Robert Sabourin à titre de conciliateur;

ATTENDU QUE le ministre n'a pas reçu dans le délai qu'il a prescrit une demande commune de regroupement;

ATTENDU QUE le conciliateur lui a remis un rapport de situation;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), décréter la constitution de municipalités locales issues de regroupements afin notamment de favoriser l'équité fiscale et de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 125.11 de cette loi, de décréter la constitution d'une municipalité locale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Mont-Laurier, de la Municipalité de Des Ruisseaux et de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, conformément aux dispositions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Ville de Mont-Laurier ».

Le conseil provisoire doit, dès que possible après l'entrée en vigueur du présent décret, s'adresser à la Commission de toponymie du Québec afin que le toponyme Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles soit attribué au secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 6 décembre 2002; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle comprend celui de la nouvelle ville.

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de neuf membres. Les représentants désignés par le conseil des anciennes municipalités pour siéger au conseil provisoire sont:

Ancienne Ville de Mont-Laurier

- monsieur Yves Cyr, maire suppléant;
- monsieur Gilles Huberdeau, conseiller;
- monsieur Yves Desjardins, conseiller.

Ancienne Municipalité de Des Ruisseaux

- monsieur Marcel Cyr, maire;
- monsieur Michel Adrien, conseiller;
- monsieur Jean-Paul Turgeon, conseiller.

Ancienne Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles

- monsieur François Desjardins, maire;
- monsieur Jean-Pierre Barrette, conseiller;
- monsieur Jean-Claude Girouard, conseiller.

Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire ou, dans le cas de l'ancienne Ville de Mont-Laurier, au maire suppléant de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ainsi que pour chaque vacance qui survient après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusque-là occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité.

En cas d'une telle vacance à l'un des postes de maire, les voix de ce dernier sont dévolues au conseiller qui agissait comme maire suppléant de l'ancienne municipalité concernée.

En cas d'une telle vacance au poste de maire suppléant de l'ancienne Ville de Mont-Laurier, les voix de ce dernier sont dévolues à monsieur Gilles Huberdeau.

La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

6. Le maire suppléant de l'ancienne Ville de Mont-Laurier et le maire de l'ancienne Municipalité de Des Ruisseaux agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle ville jusqu'au moment où débute le mandat du maire élu lors de la première élection générale.

7. Les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

8. Le règlement sur le traitement des élus de l'ancienne Ville de Mont-Laurier s'applique aux membres du conseil provisoire. Cependant, la rémunération du maire de l'ancienne Municipalité de Des Ruisseaux et celle du maire de l'ancienne Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles ne peuvent être inférieures à celle qui leur était versée avant l'entrée en vigueur du présent décret.

9. Tout membre du conseil d'une ancienne municipalité dont le mandat prend fin pour la seule raison que cette municipalité a cessé d'exister à la suite du regroupement, peut recevoir une compensation et maintenir sa participation au régime de retraite des élus municipaux conformément aux articles 10 à 15.

Tout droit visé au premier alinéa cesse de s'appliquer à une personne à l'égard de toute période au cours de laquelle, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, elle occupe un poste de membre du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

10. Le montant de la compensation visée à l'article 9 est basé sur la rémunération fixée à la date d'entrée en vigueur du présent décret à l'égard du poste que la personne visée au premier alinéa de l'article 9 occupait le jour de l'entrée en vigueur du présent décret à laquelle s'applique, le cas échéant, toute indexation de la rémunération prévue par un règlement du conseil d'une des anciennes municipalités qui est entré en vigueur à la date ou avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le montant de la compensation est également basé sur la rémunération que la personne visée au premier alinéa de l'article 9 recevait, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, directement d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3).

La compensation établie conformément aux premier et deuxième alinéas, à l'exclusion de la partie mentionnée au quatrième alinéa, ne peut être plus élevée, sur une base annuelle, que le maximum visé à l'article 21 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

La compensation doit, le cas échéant, également inclure tout montant correspondant à la contribution provisionnelle prévue à l'article 9 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux que la municipalité locale, l'organisme mandataire ou l'organisme supramunicipal aurait dû verser relativement à la rémunération prévue aux premier et deuxième alinéas à l'égard de la personne visée au premier alinéa de l'article 9.

11. La compensation est payée par la nouvelle ville par versements mensuels au cours de la période qui commence le jour de l'entrée en vigueur du présent décret et se termine à la date à laquelle aurait été tenue la première élection générale qui suit l'expiration du mandat en cours le jour de l'entrée en vigueur du présent décret.

La personne admissible à la compensation peut convenir avec la nouvelle ville de tout autre mode de versement de la compensation.

12. Le gouvernement participe au financement de la moitié des dépenses que représente le versement de la partie de la compensation visée à l'article 10 qui est basée sur la rémunération de base ou, selon le cas, sur la rémunération annuelle minimale, prévue par la Loi sur le traitement des élus municipaux, de la personne admissible au programme et sur le montant de la contribution provisionnelle payable à l'égard de cette partie de la compensation.

Il transmet à la nouvelle ville, dont le territoire comprend celui de l'ancienne municipalité dont la personne admissible à la compensation était membre du conseil, toute somme correspondant à la partie des dépenses auxquelles il doit contribuer.

13. Les dépenses que représente le versement de la compensation comprenant, le cas échéant, la contribution provisionnelle, constituent une dette à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité visée par le premier alinéa de l'article 9 dont la personne admissible au programme était membre du conseil. Il en va de même de toute allocation de départ versée en vertu de l'article 30.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

14. Toute personne visée à l'article 9 qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent décret, participe au régime de retraite des élus municipaux établi en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux continue de participer à ce régime au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 11. Toutefois, ce participant peut, avant le 31 mars 2003, donner un avis à la nouvelle ville par lequel il décide de cesser de participer au régime. Il doit transmettre, le plus tôt possible, à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances une copie de cet avis. La cessation de la participation au régime de la personne qui a donné l'avis prend effet le jour de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le traitement admissible de la personne qui continue de participer au régime conformément à l'article 9 correspond au montant de la compensation qui lui est versée au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 11, moins le montant de cette compensation payable à titre de contribution provisionnelle. Dans ce cas, la contribution provisionnelle est versée par la nouvelle ville à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en même temps que la cotisation du participant que la nouvelle ville doit retenir sur chaque versement de la compensation.

La personne qui choisit de mettre fin à sa participation au régime de retraite mentionné au premier alinéa conserve le droit de recevoir la partie de la compensation qui porte sur la contribution provisionnelle.

15. Toute personne admissible au programme de compensation prévu à l'article 9 est réputée, pour l'application de l'article 27 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, ne cesser d'être membre du conseil qu'à la fin de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 11.

16. La première séance du conseil provisoire se tient à l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de Mont-Laurier.

17. Le règlement numéro R-772 de l'ancienne Ville de Mont-Laurier concernant le calendrier des séances du conseil et le règlement numéro 84-177 de l'ancienne Municipalité de Des Ruisseaux concernant les procédures de périodes de questions s'appliquent au conseil provisoire jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

18. Le scrutin de la première élection générale se tient le 2 mars 2003. La deuxième élection générale se tient en 2005.

19. Pour la première élection générale le conseil de la nouvelle ville est formé de neuf membres parmi lesquels un maire et huit conseillers.

20. À l'occasion de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules sont éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Mont-Laurier; seules sont éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Des Ruisseaux et seules sont éligibles aux postes 7 et 8 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles.

21. Seuls les électeurs ayant le droit d'être inscrits sur la liste électorale à l'égard du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Mont-Laurier participent à l'élection des conseillers aux postes 1, 2 et 3, seuls ceux ayant ce droit à l'égard du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Des Ruisseaux participent à l'élection des conseillers aux postes 4, 5 et 6 et seuls ceux ayant ce droit à l'égard du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles participent à l'élection des conseillers aux postes 7 et 8.

Pour la deuxième élection générale, le territoire de la ville est divisé en six districts électoraux. Malgré les articles 11 et 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, un de ces districts doit comprendre le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles afin que les électeurs de ce secteur y soient majoritaires.

22. Jusqu'à ce que le conseil élu de la nouvelle ville en décide autrement, madame Blandine Bouliane, greffière de l'ancienne Ville de Mont-Laurier, agit comme greffière; monsieur Vianney Landreville, directeur général de l'ancienne Ville de Mont-Laurier, agit comme directeur général; monsieur Normand Bélanger, directeur

général de l'ancienne Municipalité de Des Ruisseaux, agit comme directeur général adjoint; madame Gisèle Lépine-Pilotte, directrice générale de l'ancienne Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, agit comme directrice générale adjointe et madame Johanne Nantel, trésorière de l'ancienne Ville de Mont-Laurier, agit comme trésorière.

23. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur :

1° ce budget reste applicable;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;

3° une dépense dont le conseil de la nouvelle ville a reconnu qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur;

4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

24. Malgré l'article 23, le premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville à l'égard de l'ensemble de son territoire est celui de 2003. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier 2003, ce budget n'est pas applicable.

25. Les modalités de répartition du coût des services communs prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

26. Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés,

est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité selon les modalités suivantes :

1° le surplus accumulé au nom de l'ancienne Ville de Mont-Laurier doit être utilisé aux fins du remboursement d'emprunts contractés par cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui sont situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité ou à la réalisation de travaux publics dans ce secteur;

2° le surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de Des Ruisseaux doit être utilisé pour accroître le fonds de roulement tel que stipulé à l'article 28 et le solde résiduel, le cas échéant, doit être utilisé à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui sont situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité ou à la réalisation de travaux publics dans ce secteur;

3° le surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles doit être utilisé pour accroître le fonds de roulement tel que stipulé à l'article 28 et le solde résiduel, le cas échéant, doit être utilisé à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

27. Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

28. Le fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué :

1° du fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités tel qu'il existe à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés;

2° d'une contribution de l'ancienne Municipalité de Des Ruisseaux au montant de 27 500 \$ et de l'ancienne Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles au montant de 35 500 \$, prise respectivement à même le surplus accumulé au nom de chacune de ces anciennes municipalités à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

Si un surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour permettre le versement prévu au paragraphe 2° du premier alinéa, une taxe foncière spéciale est imposée sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Ce fonds est réduit du solde non engagé du fonds de roulement de l'ancienne Ville de Mont-Laurier à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés jusqu'à concurrence d'un montant de 113 000 \$. Ce montant est versé au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions de l'article 26.

29. À compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville à l'égard de l'ensemble de son territoire, tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville sont assujettis au remboursement des sommes empruntés au fonds de roulement en vertu des résolutions suivantes :

— Ancienne Ville de Mont-Laurier : résolutions numéros 98-06-366, 99-02-089, 99-02-085, 99-02-083, 99-03-170, 99-03-172, 99-06-378, 99-06-409, 00-03-159, 00-04-258, 00-05-321, 00-05-350, 01-02-083, 01-02-089, 01-03-145, 01-03-138, 01-06-371, 98-01-061, 99-04-224, 99-05-270, 01-03-170, 01-06-397 et 02-10-599 ;

— Ancienne Municipalité de Des Ruisseaux : résolutions numéros 00-10-460 et 01-07-276.

30. À compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville à l'égard de l'ensemble de son territoire, tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc situés dans le secteur formé des territoires de l'ancienne Ville de Mont-Laurier et de l'ancienne Municipalité de Des Ruisseaux sont assujettis au remboursement des sommes empruntés au fonds de roulement en vertu des résolutions suivantes de l'ancienne Ville de Mont-Laurier : numéros 99-03-150, 99-05-269, 00-02-114, 00-02-115 et 01-03-176.

31. Le remboursement des sommes empruntées au fonds de roulement d'une ancienne municipalité, à l'exception des sommes prévues aux articles 29 et 30, restent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

32. À compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville pour l'ensemble de son territoire, tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville sont assujettis à la taxe imposée en vertu des règlements 792, 803, 830, 831, 1015, 1016, 1027, 1052, 1063, 1078, 1087, 1090, 1103 et 1123 de l'ancienne Ville de Mont-Laurier.

33. À compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville pour l'ensemble de son territoire, tous les immeubles imposa-

bles desservis par le réseau d'aqueduc situés sur les territoires de l'ancienne Ville de Mont-Laurier et de l'ancienne Municipalité de Des Ruisseaux sont assujettis à la taxe imposée en vertu des règlements 1051, 1065 et 1122 de l'ancienne Ville de Mont-Laurier.

34. À compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville pour l'ensemble de son territoire, tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville de Mont-Laurier et de l'ancienne Municipalité de Des Ruisseaux sont assujettis à la taxe imposée en vertu du règlement 1113 de l'ancienne Ville de Mont-Laurier.

35. Le solde en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancienne Ville de Mont-Laurier en vertu de son règlement 793 devient dans une proportion de 55 % à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité et dans une proportion de 45 % à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville.

36. Le solde disponible du règlement d'emprunt 925 de l'ancienne Ville de Mont-Laurier est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne ville et est traité conformément aux dispositions de l'article 26.

37. Le montant de toute radiation d'un compte créancier au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions de l'article 26.

38. Le montant de toute aide financière accordée par le gouvernement pour compenser l'ancienne Ville de Mont-Laurier pour les pertes financières subies lors des pluies abondantes de juillet 2002 doit être ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions de l'article 26.

39. L'ensemble formé des rôles d'évaluation foncière de l'ancienne Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles et de l'ancienne Ville de Mont-Laurier, dressés pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003 et du rôle d'évaluation foncière de l'ancienne Municipalité de Des Ruisseaux dressé pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004, constitue le rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville à compter de l'entrée en vigueur du présent décret et ce, jusqu'au 31 décembre 2003.

Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, aucun ajustement des valeurs au rôle d'évaluation foncière n'est réalisé.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville pour l'exercice financier de 2002, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier respectives à chacun des rôles d'évaluation foncière identifiés au premier alinéa, telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet du deuxième exercice financier qui a précédé l'entrée en vigueur de ces rôles.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville pour l'exercice financier de 2003, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet 2000.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée aux troisième et quatrième alinéas, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date.

La date mentionnée aux troisième et quatrième alinéas doit apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat d'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

Les proportions médianes et les facteurs comparatifs du rôle d'évaluation de la nouvelle ville, pour l'exercice financier 2002, qui doivent apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat d'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont respectivement ceux des rôles d'évaluation foncière mentionnés au premier alinéa.

La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation de la nouvelle ville pour l'exercice financier de 2003 qui doivent apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat d'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont établis respectivement à 100 et à 1.

40. Le premier rôle triennal d'évaluation foncière de la nouvelle ville doit être dressé conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) pour les exercices financiers de 2004, 2005 et 2006.

41. Un crédit de taxes calculé sur la valeur foncière telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur et financé à même les recettes de la taxe foncière générale est accordé annuellement à l'égard des immeubles im-

sables situés dans un secteur formé du territoire d'une ancienne municipalité où l'augmentation combinée des charges fiscales qui résultent du regroupement est supérieure à 5 %. Ce crédit est établi de manière à ramener cette augmentation à 5 % annuellement pour l'ensemble des immeubles du secteur concerné.

Les charges fiscales visées au premier alinéa comprennent :

1° les revenus résultant de l'imposition du taux de base de la taxe foncière générale sur l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville ;

2° tout autre revenu résultant de l'imposition d'une taxe foncière sur l'ensemble de ce territoire, autre que celle qui résulte de l'application d'un des taux de la taxe foncière générale ;

3° tout revenu résultant d'une tarification assimilée à une taxe foncière en vertu de l'article 244.7 de la Loi sur la fiscalité municipale et exigé sur l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

Aux fins des deux premiers alinéas, on considère imposable la valeur non imposable des immeubles à l'égard desquels des taxes foncières sont versées en vertu du premier alinéa de l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale ou à l'égard desquels une somme tenant lieu de taxes est versée, conformément au deuxième alinéa de l'article 210 ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, ou par la Couronne du chef du Canada ou un de ses mandataires.

La nouvelle ville doit prévoir les règles pour déterminer si l'augmentation visée au premier alinéa découle uniquement de la constitution de la nouvelle ville et pour établir, le cas échéant, la partie de l'augmentation qui en découle.

Le présent article a effet pour une période maximale de 5 ans suivant la constitution de la nouvelle ville.

42. À compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, et jusqu'au cinquième exercice financier de la nouvelle ville, l'écart entre le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels et le taux de base fixé en vertu de l'article 244.38 de la Loi sur la fiscalité municipale, pour les secteurs formés des territoires de l'ancienne Municipalité de Des Ruisseaux et l'ancienne Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, doit correspondre aux proportions suivantes de ce même écart calculé pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Mont-Laurier :

Exercice	Des Ruisseaux	Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles
2003	58,12 %	51,35 %
2004	68,59 %	63,50 %
2005	579,05 %	75,66 %
2006	89,51 %	87,82 %
2007	100 %	100 %

43. Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette municipalité.

44. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134, et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

45. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Mont-Laurier». Le nom de cet office peut être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom doit être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à celui de l'ancienne Ville de Mont-Laurier, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la nouvelle ville, deux membres sont élus

par l'ensemble des locataires de l'office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'office.

Jusqu'à ce que tous les membres du conseil d'administration de l'office soient désignés conformément aux modalités prévues au troisième alinéa du présent article, les membres du conseil d'administration de l'office sont les membres de l'office municipal auquel il succède.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret:

1° faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office;

2° émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3° hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4° hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office;

5° sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés de l'office éteint deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

Le budget de l'office éteint demeure applicable pour le reste de l'exercice financier en cours.

46. La nouvelle ville doit maintenir un point de service dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles pendant une période d'au moins six ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE MONT-LAURIER, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

Le territoire de la nouvelle Ville de Mont-Laurier, dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, à la suite du regroupement des Municipalités de Des Ruisseaux et de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles et de la Ville de Mont-Laurier, comprend tous les lots de l'arpentage primitif ou des cadastres des cantons de Bouthillier, de Campbell, de Pope, de Robertson et de Wuretele, les terres non divisées de ces cantons, les lots du cadastre du village de Mont-Laurier, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord-est du lot 4 du rang 3 du cadastre du canton de Wuretele et qui suit, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : en référence à ce cadastre, vers le sud, une partie de la ligne qui sépare les rangs 3 et 4 jusqu'à la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Wuretele et de Campbell; vers l'ouest, une partie de cette ligne jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 49 du rang 4 du cadastre du canton de Campbell; en référence à ce cadastre, vers le sud, une partie de la ligne qui sépare le rang 4 des rangs 4 Nord-Ouest et 3 Nord-Ouest jusqu'à la ligne sud du lot 32 du rang 4; vers l'ouest, la ligne sud dudit lot; vers le sud, une partie de la ligne qui sépare les rangs 3 et 4 jusqu'à la ligne nord du lot 25 du

rang 4; vers l'est, la ligne nord dudit lot et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac aux Barges; généralement vers le sud, la ligne médiane des lacs aux Barges et des Écorces jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite de direction N. 30°00' E. dont l'origine se situe au point de rencontre de la ligne qui sépare les rangs 4 et J avec la rive sud du lac des Écorces; vers le sud-ouest, cette ligne droite jusqu'à son point d'origine; vers le sud, une partie de la ligne qui sépare les rangs 4 et J jusqu'à la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Campbell et de Kiamika; vers l'ouest, une partie de cette ligne et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Lièvre; généralement vers le sud-est, la ligne médiane de ladite rivière, en descendant son cours et en contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite, jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Robertson et de Bouthillier; généralement vers le sud et le sud-ouest, la ligne médiane de la rivière du Lièvre, en descendant son cours et en contournant par la droite les îles 6, 5, 4, 2 et 1 du cadastre du canton de Kiamika, toutes les îles non comprises dans ce cadastre les plus rapprochées de la rive gauche et tous les lots faisant partie du cadastre du canton de Dudley et en contournant par la gauche toutes les îles non comprises dans ce cadastre les plus rapprochées de la rive droite, l'île 3 du cadastre du canton de Kiamika et toutes les îles faisant partie du cadastre du canton de Bouthillier, jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne sud du lot 45 du rang 6 du cadastre du canton de Bouthillier; en référence à ce cadastre, vers l'ouest, ledit prolongement et la ligne qui limite au sud les lots 45 des rangs 6 et 7 et 45A et 45B du rang 8, cette ligne traverse la route 309 et le lac des Tourtes qu'elle rencontre; vers le nord, une partie de la ligne qui sépare les rangs 8 et 9 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 29 du rang 9; vers l'ouest, la ligne qui limite au sud le lot 29 des rangs 9 à 12; vers le nord, une partie de la ligne qui sépare les rangs 12 et 13, en traversant les lacs Green et Simpson, jusqu'à la ligne sud du canton de Robertson; vers l'ouest, une partie de cette ligne sud jusqu'à la ligne ouest dudit canton; vers le nord, la ligne ouest des cantons de Robertson et de Pope en traversant le lac Quinn et la baie au Sable du réservoir Baskatong qu'elle rencontre; vers l'est, une partie de la ligne nord du canton de Pope jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne ouest du rang VII projetée de l'arpentage primitif du canton de Pope; en référence à ce canton, vers le sud, ledit prolongement jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne nord du lot 27 du rang VI; vers l'est, ce dernier prolongement, la ligne qui limite au nord le lot 27 des rangs VI, V, IV, III et II puis son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Lièvre; généralement vers le nord-est, la ligne médiane de ladite rivière

en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne nord du lot 12 du rang 1 du cadastre du canton de Wuretele; en référence à ce cadastre, vers l'est, ledit prolongement et la ligne nord dudit lot; vers le sud, une partie de la ligne qui sépare les rangs 1 et 2 jusqu'à la ligne qui limite au nord le lot 4 des rangs 2 et 3; enfin, vers l'est, cette dernière ligne jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles
Bureau de l'arpenteur général
Division de l'arpentage foncier

Québec, le 6 décembre 2002

Préparée par : _____
JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

M-268/1

39758

Gouvernement du Québec

Décret 1494-2002, 18 décembre 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT des corrections au décret numéro 1013-2002 du 4 septembre 2002 concernant le regroupement du Village de Saint-Sauveur-des-Monts et de la Paroisse de Saint-Sauveur

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1013-2002 du 4 septembre 2002, a autorisé le regroupement du Village de Saint-Sauveur-des-Monts et de la Paroisse de Saint-Sauveur;

ATTENDU QUE des erreurs d'écriture se sont glissées dans l'annexe de ce décret;

ATTENDU QUE l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouvernement de corriger une erreur d'écriture ou de remédier à un oubli manifeste dans un décret pris en vertu de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE soit remplacée dans le décret numéro 1013-2002 du 4 septembre 2002 la description officielle du territoire de la Ville de Saint-Sauveur apparaissant en annexe par celle qui apparaît en annexe au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-SAUVEUR, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES PAYS-D'EN-HAUT

Le territoire de la Ville de Saint-Sauveur, dans la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, à la suite du regroupement de la Paroisse de Saint-Sauveur et du Village de Saint-Sauveur-des-Monts, comprend tous les lots du cadastre de la paroisse de Saint-Sauveur, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord du lot 533 et qui suit, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 413 et 411 puis une partie de la ligne nord-ouest du lot 410 jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 788; vers le sud-est, la ligne sud-ouest des lots 788, 789 et 790; vers le nord-est, la ligne sud-est des lots 790, 791, 408-19, 408-20 et 408-21; vers le sud-est, une partie de la ligne nord-est du lot 408 jusqu'au sommet de son angle est; vers le sud-ouest la ligne sud-est des lots 408, 410, 412 et 413; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 399 en traversant la rue Principale et l'autoroute des Laurentides qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, une partie de la ligne sud-est dudit lot jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 49; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 49 et 51; vers le sud-ouest, une partie de la ligne sud-est du lot 51, en traversant le lot 554 (chemin de fer) et l'autoroute des Laurentides qu'elle rencontre, jusqu'au sommet de son angle sud; vers le sud-est, successivement, une partie de la ligne nord-est du lot 250 puis une partie de la ligne nord-est du lot 620 jusqu'à son extrémité est; vers le sud-ouest, une partie de la ligne qui limite au sud-est ledit lot jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 62; vers le sud-est, une partie de la ligne qui limite au nord-est les lots 620 et 249 jusqu'au sommet de l'angle est de ce dernier lot; vers le sud-ouest, la ligne qui limite au sud-est les lots 249 en rétrogradant à 215 et qui traverse les lacs Morin, Cupidon, Denis et